


Bureau syndical du 18 août 2016

DELIBERATION N° 2016-08-059
Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service du Syvadec - Modification

Nombre de membres 23			L'an deux mille seize, le dix-huit août, à dix heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie exceptionnellement à la salle de la communauté de communes Centre Corse situé citadelle à Corte sous la présidence de Monsieur Xavier POLI, Vice-Président. Monsieur GIANNI a été désigné secrétaire de séance. Cette réunion faisant suite à une première réunion du douze août deux mille seize pour laquelle le quorum n'était pas atteint, le bureau peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
22	6	6	
Présents : Madame : Marie Laurence SOTTY. Messieurs : Don Georges GIANNI, Guy ARMANET, Xavier POLI, Ange-Pierre VIVONI et Jean-Louis MASSIANI.			
Absents représentés:			
Absents : Mesdames : Serena BATTESTINI et Marie ZUCCARELLI. Messieurs : François TATTI, Jean PAJANACCI, Pierre GUIDONI, Jean-Louis MILANI, Xavier LACOMBE, Jean-Pierre GIORDANI, Jean-Baptiste GIFFON, François FAGGIANELLI, Jean-Noël VALERY, François GIORGI, Paul LIONS, Jean ALFONSI, Yohann HABANI et François FILONI.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 18/08/2016 et de la publication de l'acte le : 18/08/2016			
			 <p>Pour le Président, par délégation Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>

Le Vice-Président expose:

Le Syndicat mixte de valorisation et de traitement des ordures ménagères de la Corse (SYVADEC) intervient sur l'ensemble de la région, ce qui implique, pour les agents, de nombreux déplacements sur tout le territoire de l'île. Le SYVADEC dispose à cet effet d'un parc de véhicules qu'il met à disposition de ses agents pour les missions qu'ils sont amenés à effectuer et qui impliquent des déplacements.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du comité Syndical en date du 20 avril 2012, afin de prendre en compte l'évolution de l'organisation technique et administrative du Syndicat liée à l'évolution de son périmètre, de rationaliser et de mieux encadrer l'utilisation des véhicules de service, il a été décidé de modifier le règlement intérieur.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable à l'unanimité des deux collègues, lors de la séance du 5 juillet 2016.

Après présentation du présent projet, il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir approuver le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service du Syvadec tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Technique du 5 juillet 2016,

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice- Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Décide d'approuver le Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service du Syvadec tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,
Extrait certifié conforme,



Le Vice-Président, Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE DU SYVADEC

Le Syndicat mixte de valorisation et de traitement des ordures ménagères de la Corse (SYVADEC) intervient sur l'ensemble de la région, ce qui implique, pour les agents, de nombreux déplacements sur tout le territoire de l'île. Le SYVADEC dispose à cet effet d'un parc de véhicules qu'il met à disposition de ses agents pour les missions qu'ils sont amenés à effectuer et qui impliquent des déplacements.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du comité Syndical en date du 20 avril 2012 et après examen par le Comité Technique Paritaire de Gestion de Haute Corse (CTP).

Afin de prendre en compte l'évolution de l'organisation technique et administrative du Syndicat liée à l'évolution de son périmètre, de rationaliser et de mieux encadrer l'utilisation des véhicules de service, il a été décidé de modifier le règlement intérieur, soumis à l'approbation préalable du Comité Technique, et approuvé par l'assemblée délibérante.

Article 1^{er} : Rappel des principes généraux

Article 1-1 : Un usage professionnel

L'usage des véhicules de service par les agents est réservé aux déplacements liés aux missions effectuées pour le compte du SYVADEC, à l'exclusion des déplacements d'ordre privé.

Le covoiturage est préconisé. Sont autorisés à prendre place dans le véhicule les agents et élus du SYVADEC ainsi que les membres d'autres organismes participant au même déplacement professionnel. Aucune autre personne n'est autorisée à prendre place dans le véhicule.

En aucun cas une personne non accréditée ou étrangère au SYVADEC ne peut conduire les véhicules de service du SYVADEC.

Article 1-2 : Affectation des véhicules de service

Chaque véhicule est affecté à un site administratif ou technique, qui dispose d'un parc automobile dédié, fixé en fonction de la situation géographique des agents et de leurs besoins de déplacement.

Un registre des véhicules et de leur affectation est tenu à jour par les moyens généraux.

En dehors des cas de remisage à domicile, les véhicules de services doivent être stationnés au site d'affectation tous les soirs et week-ends.

La réservation du véhicule de service sur l'agenda électronique est obligatoire avant toute utilisation, même de courte durée.

1-3 : Autorisation de remisage ponctuel à domicile

Pour des raisons liées à l'intérêt du service, lorsque le trajet travail-domicile constitue le prolongement du déplacement professionnel, une autorisation de remisage ponctuel à domicile d'un véhicule de service est délivrée sur demande de l'agent par son supérieur hiérarchique.

Les agents d'astreinte, qui de ce fait doivent être à même de se déplacer à tout moment dans l'intérêt du service, peuvent bénéficier pendant la période d'astreinte d'une autorisation de remisage à domicile.

Une copie de l'autorisation de remisage à domicile doit être systématiquement transmise par l'agent concerné aux moyens généraux. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste strictement interdit. L'autorisation de remisage engendre une responsabilité de l'agent au regard du moyen mis à disposition. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 2 : Condition d'usage des véhicules de service

Article 2-1 : Accréditation pour la conduite de véhicules de service

Les véhicules de service sont utilisables par les agents du SYVADEC accrédités. L'accréditation est accordée annuellement sur demande de l'agent, après avis favorable de son supérieur hiérarchique. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'accréditation ne sont plus réunies.

Article 2-2 : Justifier d'un permis de conduire en cours de validité

L'agent doit être titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Une copie du permis de conduire en cours de validé est annexé à l'accréditation.

L'agent qui fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de son permis de conduire doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Toute omission ou fausse information, de la part de l'agent, par rapport à la validité de son permis de conduire, pourra faire l'objet, en fonction des circonstances, d'une procédure disciplinaire.

Article 2-3 : Aptitude physique

L'agent atteste sur l'honneur être apte à la conduite dans sa demande d'accréditation. Toute inaptitude physique ponctuelle ou permanente doit être déclarée immédiatement par l'agent concerné à son supérieur hiérarchique.

Le SYVADEC se réserve la possibilité de demander aux services de santé au travail de certifier que l'état physique d'un agent lui permet, sans danger pour lui-même et pour autrui, de conduire.

Article 2-4 : Utilisation courante du véhicule et devoir d'alerte en cas d'anomalie constatée sur le véhicule

Les agents qui sont amenés à utiliser les véhicules de service du SYVADEC s'engagent à :

- en faire un usage normal,
- le rendre avec le réservoir de carburant au moins rempli au ¼,
- le rendre en bon état de propreté.

S'ils constatent une quelconque anomalie du véhicule (mécanique, entretien ou autre), ils doivent sans délai en faire part à la personne en charge de la gestion du parc automobile du SYVADEC.

Article 3 : Accident et responsabilité

Article 3-1 : Accident

En cas d'accident, l'agent conduisant le véhicule doit dresser un constat amiable des circonstances précises dans lesquelles il est intervenu. Si son état de santé le lui permet, l'agent doit informer les moyens généraux dans un délai raisonnable (48h).

Article 3-2 : Responsabilité

Si le SYVADEC est responsable des dommages occasionnés par des véhicules du SYVADEC à l'égard des agents utilisateurs et des tiers (il est à ce titre assuré dans les conditions de droit commun), il se réserve toutefois la possibilité d'engager une action récursoire contre l'agent conducteur qui s'est rendu coupable d'une faute d'une particulière gravité et à ce titre détachable du service (conduite en état d'ivresse par exemple, ou violation grave du Code de la route). Cette action récursoire n'est pas exclusive de l'engagement de poursuites disciplinaires en cas de faute personnelle.

Article 3-3 : Amendes et responsabilités pénales

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, un agent qui conduit un véhicule de service est soumis au droit commun de la responsabilité pénale. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement, prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Il doit signaler par écrit à son responsable hiérarchique toute contravention dressée à son encontre pendant le service dont il a connaissance, même en l'absence d'accident, ainsi que la suspension ou la perte de son permis de conduire.

Article 4 : Diffusion

Le présent règlement intérieur fixant les règles d'utilisation des véhicules de service sera affiché au siège du SYVADEC.
Une copie en sera remise à tous les agents accrédités à conduire les véhicules de service du SYVADEC.

La Direction Générale des Services du SYVADEC est chargée de l'exécution du présent règlement.